



Conseil économique
et social

Distr.
LIMITÉE

E/CN.6/1996/L.12
20 mars 1996
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Quarantième session
11-22 mars 1996
Point 3 de l'ordre du jour

SUIVI DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES

Mesures que doit prendre la Commission :

Méthodes de travail aux fins de la mise en oeuvre du
Programme d'action adopté par la quatrième Conférence
mondiale sur les femmes

La Commission de la condition de la femme adopte les conclusions ci-après concernant ses méthodes de travail :

La Commission estime qu'elle pourrait améliorer son efficacité et sa productivité en adoptant des méthodes de travail novatrices, notamment en invitant des experts à participer au débat de fond sur certains thèmes dans le cadre de ses travaux ordinaires.

Ces méthodes novatrices doivent être considérées comme un processus applicable non seulement aux sessions de la Commission, mais aussi à l'organisation de ses travaux. Il est nécessaire d'encourager une large participation aux travaux préparatoires de chaque session. La pratique consistant à convoquer périodiquement des réunions du Bureau ouvertes à la participation de tous les États intéressés devrait être encouragée et renforcée.

La documentation établie pour chaque point donnant lieu à débat doit être disponible dans toutes les langues officielles suffisamment de temps à l'avance pour permettre une participation large et active aux discussions.

La pratique consistant à inviter des experts devrait permettre de traiter efficacement les domaines critiques définis dans le Programme d'action de Beijing et de contribuer réellement au suivi de la Conférence. Les experts doivent être choisis dans les domaines d'étude correspondant aux domaines critiques retenus, en tenant compte du principe d'une répartition géographique équitable et en prévoyant la participation d'organisations non gouvernementales.

Des groupes d'experts devraient être constitués. Ils se composeraient d'experts désignés par le Secrétaire général, d'experts travaillant avec les organismes des Nations Unies et d'experts envoyés par des gouvernements ou extérieurs au système des Nations Unies.

La sélection des experts, la composition des groupes et le temps à impartir aux dialogues devraient faire l'objet de décisions prises entre les sessions par le Bureau de la Commission en tenant compte des propositions faites par le Secrétariat de l'ONU. Le Secrétariat devrait établir une liste de candidats pour ces groupes d'experts, en se fondant sur des suggestions faites par des États ou des interlocuteurs de l'extérieur. Le Bureau devrait convoquer des réunions ouvertes à la participation de tous les États intéressés afin d'assurer une large participation.

Des réunions devraient être prévues aux fins de dialogue avec les organismes des Nations Unies et des interlocuteurs de l'extérieur, ainsi qu'entre les délégations gouvernementales. Il faudrait prévoir suffisamment de temps pour le dialogue intergouvernemental.

Les résultats des dialogues [devraient] [pourraient] figurer dans des conclusions concises et orientées vers l'action, qui seraient adoptées d'un commun accord et transmises au Conseil économique et social par une décision de la Commission. Ces conclusions devraient aussi contenir des recommandations de politique générale et mettre en lumière les questions de coordination dont l'examen relève du Conseil.

Dans le but de renforcer ses moyens d'action en tant que catalyseur aux fins de l'intégration d'une dimension sexospécifique dans les travaux des organismes des Nations Unies, de mettre en lumière les questions qui se font jour, les tendances existantes et les approches nouvelles ayant des incidences sur la situation des femmes ou sur l'égalité entre les femmes et les hommes, et de passer en revue et évaluer les progrès accomplis et les problèmes rencontrés en ce qui concerne la réalisation des mesures relevant des domaines critiques retenus dans le Programme d'action, la Commission :

a) Devrait renforcer sa coopération avec d'autres organes compétents des Nations Unies, y compris d'autres commissions techniques et leurs secrétariats respectifs;

b) Devrait suivre les progrès accomplis en ce qui concerne le plan à moyen terme relatif à la promotion de la femme pour l'ensemble du système;

c) Devrait mettre à la disposition d'autres commissions techniques et organes d'experts et autres organes compétents des Nations Unies les documents pertinents disponibles, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, afin de faciliter l'intégration d'une dimension sexospécifique dans leurs travaux;

d) Compte tenu du rôle qui incombe au Conseil économique et social en matière de coordination d'ensemble, la Commission note que l'intensification du dialogue entre le Bureau de la Commission de la condition de la femme et le Conseil économique et social, les présidents et les secrétariats, selon qu'il

convient, des autres commissions techniques, d'autres organes subsidiaires et organes connexes et les conseils d'administration compétents faciliterait la sélection des questions qui pourraient être traitées au titre du point de l'ordre du jour relatif aux questions et tendances qui se font jour;

e) La Commission encourage la présentation d'informations nationales, à titre facultatif, et propose que ces informations portent sur les questions prioritaires définies par la Commission de la condition de la femme dans son programme de travail, en ayant à l'esprit que les gouvernements doivent mettre au point des stratégies globales d'exécution ou des plans d'action nationaux comportant des objectifs à atteindre dans un délai déterminé et des points de repère aux fins du suivi, dans le but d'appliquer intégralement le Programme d'action;

f) [La Commission note en outre que les rapports soumis par les États au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et à d'autres organismes créés par des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les observations finales et les recommandations relatives aux rapports des États parties, présentent un intérêt direct s'agissant de deux aspects de la tâche confiée à la Commission : examen et évaluation de l'exécution du Programme d'action et mise en évidence des tendances et approches qui se font jour];

g) [La Commission encourage les États à présenter des rapports nationaux aux fins de l'examen et de l'évaluation de l'exécution du Programme d'action en l'an 2000].
